

Annexe – Services obligatoires

Famille	Services	Organismes visés
Services de plateformes technologiques	Communications IP Centralisées (CIC)	Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o et 6 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
	Réseau intégré de télécommunication multimédia (RITM) et le Réseau gouvernemental de télécommunication (RGT)	Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o et 6 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
	Plateforme de développement moderne	Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
	Gestion et exploitation des plateformes technologiques	Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o et 6 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement
	Gestion des postes de travail et collaboration TEAMS	Organismes identifiés aux paragraphes 1 ^o , 2 ^o et 3 ^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

74609

Gouvernement du Québec

Décret 531-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration en matière de cybersécurité entre le gouvernement du Québec et le Centre de la sécurité des télécommunications

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.3^o du premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) la présidente du Conseil du trésor a comme fonction de s'assurer que les organismes publics mettent en place les meilleures pratiques en matière de cybersécurité, notamment par la mise en place de stratégies;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6.2^o du premier alinéa de l'article 77.1 de cette loi la présidente du Conseil du trésor a également comme fonction de coordonner les efforts des organismes publics et de les soutenir dans l'adoption de pratiques de gestion optimales en matière de ressources informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu du sous paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 17 de la Loi sur le Centre de la sécurité des télécommunications (L.C 2019, c. 13, art. 76) le Centre de la sécurité des télécommunications a notamment pour mandat de fournir des avis, des conseils et des services afin d'aider à protéger l'information électronique et les infrastructures de l'information d'importance pour le gouvernement fédéral désignées comme telle en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de cette loi le ministre de la Défense nationale ou le ministre fédéral désigné en vertu de l'article 4 de la Loi a, par arrêté, désigné comme telle l'information électronique et les infrastructures de l'information du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 17 de cette loi le Centre de la sécurité des télécommunications a également comme mandat d'acquiescer, d'utiliser et d'analyser de l'information provenant de l'infrastructure mondiale de l'information ou d'autres sources afin de fournir de tels avis, conseil et services;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Centre de la sécurité des communications souhaitent conclure une Entente de collaboration en matière de cybersécurité vu leur intérêt réciproque concernant la gestion des cybermenaces et des incidents à portée gouvernementale en matière de sécurité de l'information;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, du ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration en matière de cybersécurité entre le gouvernement du Québec et le Centre de la sécurité des télécommunications, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74610

Gouvernement du Québec

Décret 534-2021, 7 avril 2021

CONCERNANT la constitution du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal (chapitre R-8.3) un conseil de règlement des différends est constitué de trois membres nommés par le gouvernement sur recommandation du ministre, et que le membre qui préside les séances doit être avocat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 286-2019 du 27 mars 2019 le gouvernement a nommé messieurs Louis Garant, Claude Héту et Jean-Yves Hinse comme membres constituant le conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret monsieur Louis Garant a été désigné président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc.;

ATTENDU QUE monsieur Louis Garant a avisé, le 20 décembre 2019, les parties et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de sa décision de se récuser;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 75-2020 du 5 février 2020 monsieur Gilles Touchette a été nommé membre du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. et désigné président de ce conseil en remplacement de monsieur Louis Garant;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Hinse a avisé, le 24 janvier 2021, le président du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. de sa décision de se récuser;

ATTENDU QUE messieurs Claude Héту et Gilles Touchette ont avisé, le 28 janvier 2021, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de leur décision de se récuser;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 693-2017 du 4 juillet 2017 le gouvernement a, conformément à l'article 11 de la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal, reconnu les personnes aptes à être nommées membres d'un conseil de règlement des différends;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un nouveau conseil de règlement des différends;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil de règlement des différends entre la Ville de Mascouche et la Fraternité des policiers et policières de Mascouche inc. :

— monsieur Nicolas Cliche, arbitre de grief en pratique privée;

— monsieur Serge Laverdière, retraité;

— monsieur Claude Mailhot, retraité;

QUE monsieur Nicolas Cliche soit désigné président de ce conseil de règlement des différends.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74613